

2021 09 06

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
10/09/2021

Date d'affichage
10/09/2021

Objet de la délibération
Protection juridique fonctionnelle

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAONE 25660

Envoyé en préfecture le 21/09/2021
Reçu en préfecture le 21/09/2021
Affiché le
ID : 025-212505325-20210916-20210906-DE



Séance du 16 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinemand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Présents : Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN

Excusés donnant procuration :

Margaux PRAOM donne procuration à Claude GAULARD ;
Nadine SAUVONNET donne pouvoir à Cyril MARECHAL,

Absents : Pascal GAILLARD, Christian PRAOM, Maud WASNER,

Madame Nathalie CASTILLON a été désignée Secrétaire de séance

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Que la Commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Vu la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (JO 19 mars 2003, p. 4761)

Vu la loi N° 2000-647 du 10 juillet 2000 (JO 11 juill. 2000, p. 10484)

Vu le Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit qui s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983

Vu l'article L.2123-34 du CGCT

Vu l'article L. 2135 du CGCT

Vu l'article 433-3 du Code pénal

Vu la délibération N° 2020 12 05 du Conseil Municipal de Saône - Séance du 11 décembre 2020

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante l'existence d'une délibération portant sur « Protection fonctionnelle des élus Assurance et dotation budgétaire compensatrice de l'Etat », celle-ci n'étant pas suffisamment détaillée qu'il convient de délibérer en complément de la première sur le sujet de la protection fonctionnelle des élus.

Les articles L.2123-24 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans leur rédaction issue de l'article 104 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique, prévoient que les

Communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de la protection à laquelle elle est tenue vis-à-vis du maire ou de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation.

Ce même article 104 a prévu que « dans les communes de moins de 3500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par Décret ».

1 – Cadre juridique

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par les deux articles du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) précités. Les maires, les adjoints et les titulaires de délégation spéciale bénéficient du principe général de protection fonctionnelle qui les couvre des dommages qu'ils pourraient subir uniquement dans l'exercice de leurs fonctions.

2 – Modalité de réparation

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la Collectivité publique. Dans le cas d'un contentieux pénal, la Commune est tenue, sous certaines conditions, d'accorder sa protection aux membres de l'exécutif poursuivi.

En outre, la qualité de Maire emporte des conséquences juridiques particulières en cas d'infractions commises à leur égard à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions. Ainsi l'article 433-3 du Code pénal énumère expressément, parmi les personnes dépositaires de l'autorité publique, les personnes investies d'un mandat électif public.

L' élu communique à la Collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi N° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Par 20 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DECIDE

- D'accorder la protection fonctionnelle aux élus,
- D'autoriser le Maire et les élus concernés à signer toutes pièces relatives à la souscription d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires et afférentes au fonctionnement des assurances en cas de contentieux.

Ainsi délibéré, aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 16 septembre 2021
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN